



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

Q U I Ordonne que les Billets de Mille & de dix mille livres qui sont dans les Caisses de la Banque, seront bastonnez & coupez en deux par le milieu, dont une partie sera brûlée, Et l'autre partie remise au Sieur Bourgeois.

Du vingt-deuxième Juin 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy, estant en son Conseil, par le Sieur Bourgeois Tresorier General de la Banque Royale, **C O N T E N A N T** que Sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Etat du onze du present mois de Juin; auroit, entr'autres choses, Ordonné que tous les Billets de Banque de Mille livres & de Dix mille livres qui se trouvent actuellement en Caisse, Ensemble tous ceux qui

feront cy-après acquittez & retirez du Public seront brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, après qu'il en aura esté dressé Procés verbal par les Sieurs Commissaires qui seroient nommez à cet effet, Sur quoy il se seroit crû obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté, que l'Extinction desdits Billets avant qu'il ait rendu ses Comptes, pourroit le jeter en de grands embarras & occasionner des difficultez, lorsqu'il sera question de les arrester, Pourquoy requeroit qu'il plust à Sa Majesté Ordonner que lesdits Billets seront coupez par le milieu en travers en presence desdits Sieurs Commissaires; Que la partie qui contient la Signature du Trésorier & du Contrôleur sera délivrée par ledit Trésorier pour estre brûlée, Mais que l'autre partie contenant le Numero, le Visa & la Vignette desdits Billets, luy demeurera pour servir en cas de besoin à la Vérification de ses Comptes, & des Procez verbaux desdits Sieurs Commissaires. VEU ladite Requeste, Et Oüy le Rapport. S A M A J E S T E' E S T A N T E N S O N C O N S E I L, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, ayant égard à la Requeste dudit Bourgeois, A O R D O N N E' & O R D O N N E que par les Sieurs le Pelletier Desforts Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence, & premier Commissaire des Finances, d'Ormesson Maître des Requestes & Commissaire des Finances, & de Landivisiau aussi Maître des Requestes & Conseiller au Conseil de Commerce, Commissaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque, Il fera procedé à l'Examen & Vérification des Comptes de la Banque: Comme aussi qu'en Execution de l'Article premier de l'Arrest du Conseil du onze du present mois de Juin, il fera incessamment dressé Procés verbal par lesdits Sieurs Commissaires de la quantité de Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres qui se trouvent actuellement dans les Caisses de la Banque, pour estre lesdits Billets bastonnez, & ensuite coupez en travers par le milieu en presence desdits Sieurs Commissaires & des Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, Et l'une des deux moities contenant le Numero, le Visa & la Vignette demeu-

3

rer audit Bourgeois qui s'en chargera au pied dudit Procés verbal , l'autre moitié contenant les Signatures du Trésorier & du Controlleur estre brûlée en la maniere portée par l'Article premier dudit Arrest du Conseil du onze du présent mois de Juin : V E U T Sa Majesté qu'il en soit usé de la même maniere pour les autres Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres au fur & à mesure que lesdits Billets seront acquittez & retirez du Public. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Paris le vingt deuxieme jour de Juin mil sept cens vingt. Signé , P H E L Y P E A U X.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S ,

Chez J O S E P H S A U G R A I N , au milieu du Quay de
Gêvres, à la Croix Blanche.